

Avignon, le 15 novembre 2024

Le Président  
à  
Mesdames et Messieurs les Maires  
et Présidents des établissements publics  
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

## ■ PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Nathalie JOUBERT  
04 32 44 89 30

### Circulaire n°24-49

**Objet : Création d'un avantage spécifique d'ancienneté (ASA) pour les secrétaires généraux de mairie (SGM)**

#### Textes :

- Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie
- Circulaire du ministère de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) en date du 18 octobre 2024 précisant les modalités de mise en œuvre de la réforme du cadre statutaire applicable aux secrétaires généraux de mairie et rappelant le respect de certaines règles statutaires.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'article 8 de la loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 a entendu faire bénéficier les secrétaires généraux de mairie d'un accélérateur de carrière prenant la forme d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon. **Le décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 est venu en définir les modalités.**

### ■ Qui sont les bénéficiaires de l'accélérateur de carrière ?

Le dispositif d'avancement spécifique s'applique aux fonctionnaires qui **remplissent deux conditions cumulatives** :

- **Une condition statutaire** : le fonctionnaire doit appartenir à l'un des cadres d'emplois suivants
  - Attachés territoriaux
  - Rédacteurs territoriaux
  - Adjoint administratifs relevant des grades d'avancement (principal 2<sup>ème</sup> classe et 1<sup>ère</sup> classe)
  - Secrétaires de mairie (en voie d'extinction) relevant du décret n°87-1103 du 30 décembre 1987, qui exerce les fonctions de secrétaire général de mairie dans les communes de moins de 3500 habitants
- **Une condition d'exercice des fonctions** : le fonctionnaire doit exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.



Le décret ne s'applique pas aux fonctionnaires de catégorie A qui sont détachés dans l'emploi fonctionnel de directeur général des services (DGS) dans une commune de plus de 2 000 habitants.

## Deux types de bonification sont prévues : un dispositif obligatoire et un dispositif complémentaire et facultatif

Afin que les secrétaires généraux de mairie bénéficient d'un avantage spécifique d'ancienneté au titre de l'avancement d'échelon, **le décret 2024-827 du 16 juillet 2024 a prévu :**

- **Un dispositif obligatoire**
- **Un dispositif complémentaire et facultatif**

Cet avantage ne vaut que pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.



### **Le dispositif de bonification d'ancienneté obligatoire**

Les fonctionnaires qui remplissent les conditions cumulatives précitées bénéficient, **toutes les 8 années de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie, d'une bonification d'ancienneté de 6 mois** (article 2 du décret 2024-827 du 16 juillet 2024).

Cet avantage est applicable avec **effet rétroactif dès le 01/08/2024** si l'agent remplit les conditions.

En plus des fonctions de secrétaire général de mairie accomplies à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 sur les grades éligibles, sont pris en compte pour la bonification d'ancienneté obligatoire, **dans la limite de 8 années** (article 5 du décret 2024-827 du 16 juillet 2024) :

- + Les années de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie effectuées avant l'entrée en vigueur du décret du 16 juillet 2024, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> août 2024
- + L'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie comme adjoint administratif territorial (grade initial) et comme agent contractuel de droit public



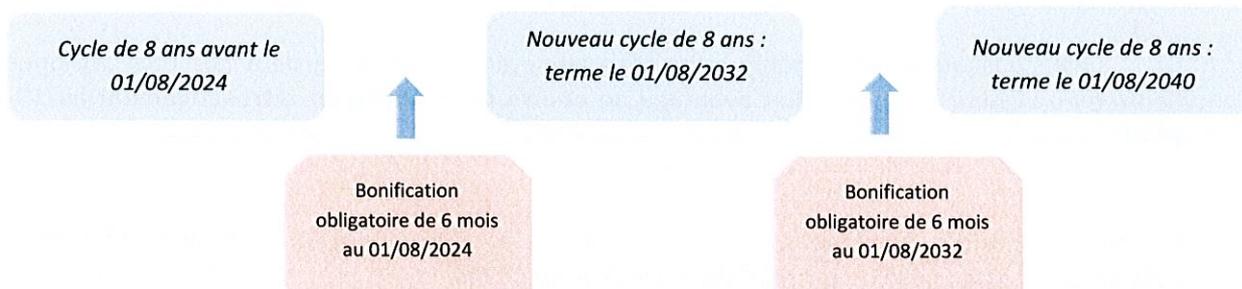
### **Le dispositif de bonification d'ancienneté complémentaire et facultatif**

En complément du dispositif obligatoire, l'autorité territoriale peut octroyer aux fonctionnaires éligibles **une bonification d'ancienneté complémentaire et facultative d'une durée comprise entre 1 et 3 mois par période de 3 années de services** dans les fonctions de secrétaire général de mairie (article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024).

Cette bonification est fixée par l'autorité territoriale selon la valeur professionnelle des agents, qu'elle apprécie en tenant compte des critères définis dans les LDG adoptées après consultation du CST.

### **Exemple 1 :**

Si au 1<sup>er</sup> août 2024, l'agent a **8 ans d'ancienneté dans les fonctions de SGM**, il a droit à une bonification obligatoire de 6 mois à compter de cette date. Dans cette hypothèse, un nouveau cycle de 8 ans commence le 1<sup>er</sup> août 2024 et l'agent ne pourra prétendre à une nouvelle bonification de 6 mois qu'à la fin de ce cycle soit le 1<sup>er</sup> août 2032.

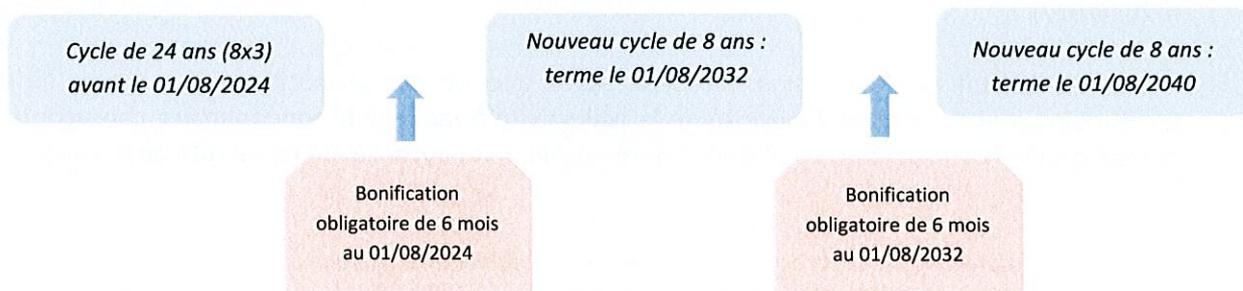


### **Exemple 2 :**

Si au 1<sup>er</sup> août 2024, l'agent a **24 ans d'ancienneté dans les fonctions de SGM**, à la date du 1<sup>er</sup> août 2024, est en droit de bénéficier, à cette date, **d'une bonification d'ancienneté de 6 mois (et non 18 mois car plafonné à 8 ans)**.

De la même manière, au titre du dispositif complémentaire, le même agent est susceptible de bénéficier, à l'appréciation de son employeur, **d'une bonification d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 3 mois**. Les deux dispositifs étant cumulables, il pourrait, le cas échéant, bénéficier d'une réduction totale d'ancienneté de 9 mois.

Le même agent ne pourra bénéficier d'une nouvelle bonification qu'après avoir accompli à nouveau huit ou trois ans de service dans les fonctions de secrétaire général de mairie, soit à compter du 1<sup>er</sup> août 2032 au titre du dispositif obligatoire ou du 1<sup>er</sup> août 2027 au titre du dispositif facultatif.



## Modalités pour accorder la bonification d'ancienneté facultative à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

Etape 1 : Saisine du CST pour avis sur la modification des LDG

Etape 2 : Adoption des nouvelles LDG après avis favorable du CST par voie de délibération

Etape 3 : Communication des nouvelles LDG aux agents

Etape 4 : Prise d'un nouvel arrêté d'adoption des LDG

Etape 5 : Prise un arrêté individuel d'octroi de la bonification d'ancienneté facultative concernant l'agent



Par conséquent cette bonification d'ancienneté facultative ne peut pas être attribuée dès l'entrée en vigueur du décret. **Cet avantage ne pourra pas s'appliquer rétroactivement au 1<sup>er</sup> août 2024.**

**Les deux dispositifs avantage spécifique obligatoire et avantage spécifique facultatif peuvent se cumuler. Il est préconisé de prendre deux arrêtés distinctifs.**



### Aspect carrière sur Agirhe :

La collectivité devra prendre un arrêté pour l'agent qui bénéficie d'une bonification d'ancienneté obligatoire ou facultative. Cet arrêté pourra être généré sur la plateforme Agirhe si vous en faites la demande **auprès de votre conseillère carrière.**

Pour certains agents, cette attribution pourra avoir comme incidence la génération d'un nouvel arrêté d'avancement d'échelon avec ou sans conservation d'un reliquat d'ancienneté.



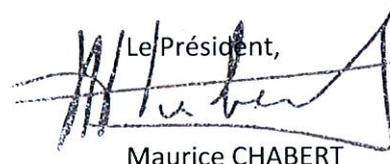
### Les fonctionnaires intercommunaux :

Lorsque les agents bénéficiaires occupent le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs collectivités territoriales la décision d'octroi de la bonification d'ancienneté est prise en compte selon les modalités définies par l'article 14 du décret du 20 mars 1991 (article 4 du décret n°2024-827).

Autrement dit la décision est prise après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, **par l'autorité de la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et en cas de durée égale, par l'autorité qui l'a recruté en premier.**

Vos conseillères carrière du Pôle Appui aux collectivités restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou accompagnement technique.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

  
Le Président,  
Maurice CHABERT